

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE ET ...

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GONZALVEZ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 20-014 du 26 mai 2020 parvenue en Préfecture le 27 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Partie dénommée ci-après « LE BAILLEUR »

D'UNE PART,

ET:

Le prestataire XX, représenté par,

Adresse : Téléphone :

Partie dénommé ci-après « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

La convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Preneur est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre personnel, précaire et révocable, le jardin public de la Caisse d'Epargne, situé avenue des 4 otages 84 800 L'Isle sur la Sorgue, pour organiser un marché de Noël.

Le marché de Noël mettra en avant des métiers de bouche et de décoration qui prendront place dans des chalets. Il sera ponctué d'animations telles que des spectacles.

Pour participer au déroulement de ce marché de Noël, la commune met à disposition :

- Le jardin de la Caisse d'Epargne
- Des barrières et grilles dans les limites des stocks disponibles.

ARTICLE 2: NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est formulée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le ou les Preneurs ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Il est expressément convenu que le Preneur occupera uniquement le jardin public de la Caisse d'Epargne pendant une période d'environ 8 semaines dont les dates seront précisées annuellement par la commune.

ARTICLE 3: DESIGNATION DES LIEUX LOUES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : Jardin public de la Caisse d'Epargne
ADRESSE : Avenue des 4 otages
UNITE BENEFICIAIRE : XX
SURFACE TOTALE DU LIEU: 2749 m ²
CADASTRE : section CP, sous le n°855/ 856/ 857/ 858
BAILLEUR : Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE
LOYER : 1 250 €

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la commune prête gracieusement des barrières et des grilles au Preneur dans la limite des stocks disponibles.

Ce mobilier devra être restitué en bon état.

ARTICLE 4: ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'entrée dans les lieux et lors de la sortie, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux qui sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition du jardin public de la Caisse d'Epargne est consentie pour 3 saisons : 2020 ; 2021 ; et 2022 sous réserve de l'accord des 2 parties.

Pour 2020 : Du mercredi 18 novembre 2020 à partir de 8h00 au mercredi 6 janvier 2021 jusqu'à 18h (montage et démontage compris)

Cependant les parties se réservent le droit de l'interrompre selon les modalités précisées à l'article 15.

ARTICLE 6: DATES & HORAIRES POUR L'EDITION 2020

L'installation des éclairages du jardin de la Caisse d'Epargne : mercredi 18 novembre 2020 Le déchargement et le montage des chalets du jeudi 19 novembre au lundi 23 novembre 2020. Le déroulement du marché de Noël du vendredi 27 novembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021. Le démontage et enlèvement des chalets du lundi 5 janvier au mercredi 6 janvier 2021. L'ouverture du marché aura lieu tous les jours de 11h à 19h pour les artisans, les vendredis et week-ends jusqu'à 20h30 et jusqu'à 23h minimum pour les métiers de « bouche ».

ARTICLE 7: TARIFICATIONS DES DROITS DE PLACES

La Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue demande pour l'occupation du jardin public de la Caisse d'Epargne et l'utilisation des fluides, une redevance de 1 250€.

ARTICLE 8: OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

LE PRENEUR:

Il met à disposition pour le marché des chalets qui doivent fermer à clefs avec serrure et deux chalets WC. Il propose une implantation d'une trentaine de chalets répondant à une répartition cohérente dans l'espace dédié et permettant le déplacement des flux sans obstacle.

Il implante 4 chalets de dimension 2 mètres sur 2 mètres au sein de la fontaine afin d'éviter que celle-ci soit utilisée comme terrain de jeux par les enfants (rôle de protection).

Il fournit deux chalets WC de dimension 2 mètres sur 2,5 mètres présentant des toilettes distinctes homme, femme, avec écoulement en fonction de l'emplacement dédié (raccordement au réseau).

Il doit veiller à la propreté du chalet WC.

Il s'engage à prendre à sa charge les frais de transport et de l'installation et enlèvement, manutention et stabilisation des chalets pour la mise en place et le rapatriement des chalets.

Il s'engage à respecter les critères suivants relatifs aux chalets :

- -résistance au vent : 100 km/h
- -chalets équipés d'un éclairage intérieur, d'un chauffage et d'un boîtier électrique aux normes en vigueur.
- -chalets équipés de moyens d'extinction incendie.

Il s'engage à faire vérifier par un bureau de contrôle ou des agents agréés, la conformité des installations.

Il s'engage à ne pas utiliser de véhicule se déplaçant sur les espaces verts type chariot télescopique lors du montage et démontage des chalets. Des barrières de délimitation de la zone du marché seront posées pendant les périodes de montage /démontage des chalets.

Il s'engage à monter un plancher bois d'au moins 4 cm pouvant supporter une densité de 130kg /m² sur une superficie totale d'environ 400 m² afin de protéger la pelouse du jardin public du piétinement des visiteurs et éviter ainsi sa dégradation.

Il s'engage à obtenir les autorisations préfectorales nécessaires pour le transport exceptionnel des chalets hors gabarit.

Il s'engage à les utiliser exclusivement aux fins mentionnées dans l'article 1.

Il doit effectuer tous les matins de 10h00 à 11h00 (avant ouverture du marché au public) une inspection du périmètre et le notifiera sur une main courante.

Il s'engage à clôturer le périmètre du marché de Noël par des barrières suivant un plan remis par la cellule de sécurité.

Il s'engage à demander la présence obligatoire d'un responsable pendant les heures d'ouverture du marché sauf les 5,6,12,13,19 et 20 décembre 2020. Pour les éditions suivantes, les dates seront précisées ultérieurement.

Il s'engage, à faire appel à une société de sécurité afin que des agents assurent devant chaque entrée du jardin un contrôle visuel des bagages à main durant les heures d'ouvertures. Il doit gérer le bien qu'il occupe raisonnablement (loi n° 2014-873 du 4 aout 2014) notamment en assurant l'entretien courant de celui-ci et en veillant à éviter qu'il ne subisse des dégradations anormales, conformément aux usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Le preneur certifie avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et avoir procédé à la reconnaissance des voies d'accès et issues de secours. Il s'assurera de sa capacité de leurs mises en œuvre auprès des services concernés.

Il doit garantir un accès permanent aux différents points d'eau et EDF/GDF

Il doit être en possession d'extincteurs d'eau pulvérisée CO².

Il doit veiller à laisser les lieux propres après chaque activité.

Les frais de nettoiement restent à sa charge.

Il doit veiller également à éviter tout comportement pouvant troubler la tranquillité des voisins ou nuire à la sécurité ou à la bonne tenue des lieux.

Il a seul la responsabilité du lieu durant la durée de la convention à l'article 5.

Il ne pourra utiliser les lieux mis à disposition, à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties.

Il est notamment prohibé d'utiliser les lieux mis à disposition à des fins politiques ou religieuses.

Il ne pourra procéder à aucune transformation ou amélioration des lieux sans l'accord écrit de la Mairie.

Pour des travaux ou des réaménagements particuliers, le preneur doit faire une demande soumise à validation des services compétents.

Le preneur sera responsable de toutes les autorisations administratives qui lui seraient nécessaires et respectera les réglementations en vigueur concernant les lieux ouverts au public.

Le preneur devra fournir tous les différents documents nécessaires au bon déroulement du marché de Noël (arrêtés, demande raccordement électricité, prêt de matériel...) au plus tard 4 mois avant le début de la manifestation.

Il doit utiliser l'installation électrique des lieux conformément à sa destination. Il lui est interdit de modifier cette installation.

Il doit raccorder électriquement l'ensemble des chalets au tableau général mis à disposition dans les conditions de sécurité :

Il doit protéger les câbles électriques accessibles au public

Il doit limiter la puissance électrique par chalet à 1500 Watts, tous dispositifs confondus ;

Il doit utiliser le matériel mis à disposition dans des conditions normales.

Il doit utiliser des matériels électriques conformes aux normes françaises.

Il doit opérer et assurer la maintenance et la réparation des matériels détériorés pendant la mise à disposition.

Il doit restituer le matériel dans un état d'utilisation identique à celui de l'état initial de mise à disposition

Il doit signaler au Service Commerce toute anomalie constatée pendant la période de mise à disposition.

Il doit veiller à ne pas endommager les regards au sol et les branchements d'arrosage des lieux mis à disposition et ne rien planter dans le sol.

LE BAILLEUR:

Il s'engage à assurer au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il s'engage par convention à mettre à disposition du matériel (tables, chaises, barrières,) dans la limite des stocks disponibles.

Il assure l'enlèvement du mobilier urbain,

Il s'engage à mettre à disposition une armoire électrique de 63A.

Il effectuera toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.

Il s'engage à prendre à sa charge la signalétique sur site de l'évènement.

ARTICLE 9: TYPE D'EXPOSANTS

LE PRENEUR:

Il mettra en avant les métiers de décoration et dits « de bouche » qui prendront place dans les chalets.

Dans le cadre du marché et de l'esprit de Noël, certains chalets sont réservés à la vente à emporter comme la confiserie, la vente de vin chaud, un salon de thé/café avec vente de gâteaux, un écailler pour la dégustation de fruits de mer ...

Il s'engage à réserver des chalets selon le descriptif suivant :

3 chalets pour la restauration rapide,

2 chalets pour la vente de boisson,

1 chalet salon de thé,

2 chalets pour les produits « esprit de Noël : marrons, confiserie, nougat.. etc,

et 1 chalet mis à disposition gratuitement pour l'UNICEF (sous réserve de leur demande)

Le candidat retenu, habilité à examiner les candidatures pour l'obtention des emplacements dans le marché de Noël, fera des propositions qui devront être validées par le bailleur, ce dernier se réservant le droit de refuser un exposant mais également de proposer lui-même des candidatures. Toutes les candidatures devront être conformes à la volonté de la commune de L'Isle sur la Sorgue de créer un Marché de Noël de qualité et valorisant les savoir-faire artisanaux et locaux.

Le candidat retenu devra s'assurer que les exposants sélectionnés disposent de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires à l'exercice de leur activité, ainsi que leur attestation d'assurance.

Les tarifs de location des chalets seront établis par le candidat retenu, qui s'engage à appliquer des prix cohérents avec les perspectives commerciales et la notoriété du lieu, et à le soumettre au préalable pour accord au bailleur.

Il s'engage à mettre à disposition des clients, un lieu permettant de se poser ou s'assoir afin de déguster cette vente à emporter. Ce dernier devra pouvoir accueillir environ 200 personnes (20^{aine} de tables, 40 aine de bancs, 10 aine de mange-debout).

Il s'engage également à prévoir un chapiteau (environ 10 mètres sur 5 mètres) pour accueillir et protéger les visiteurs en cas d'intempéries.

ARTICLE 10: LE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRENEUR:

Il s'engage à protéger le milieu environnant d'éventuelles dégradations dues à la fréquentation mais également à la restauration rapide proposée sur ce lieu.

Pour cela, 3 cendriers au minimum de collecte de mégots de cigarettes doivent être disposés sur l'espace ainsi qu'une douzaine de corbeilles (poubelles).

Il s'engage ainsi que les exposants présents à effectuer un tri sélectif des déchets.

Il s'engage à utiliser des ampoules de type LED pour les guirlandes de décoration de Noël.

Les exposants dits de métiers « de bouche » s'engagent à utiliser des contenants (verre, sac...) recyclés ou recyclables ou à proposer des alternatives comme les « éco-cups ».

ARTICLE 11: L'ANIMATION

LE PRENEUR:

Il s'engage à organiser l'inauguration du marché de Noël en concertation avec le service communication de la commune.

Il s'engage à proposer au minimum 3 animations par semaine pendant toute la durée du marché :

1 animation au minimum les jours de la semaine et une animation chaque samedi et chaque dimanche.

A titre d'exemple, voici quelques animations proposées aux enfants : atelier maquillage, sculpture sur ballon, lettre au père Noël, dessin d'arbre de Noël, décoration de sapin....

Il s'engage à présenter une fois par semaine, une parade qui devra déambuler dans le marché de Noël et au minimum 1 heure dans le centre-ville.

ARTICLE 12: LA COMMUNICATION

LE PRENEUR:

Il s'engage à effectuer, la communication du marché de Noël au travers de ses propres supports de communication et à transmettre à la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue l'ensemble du programme d'animations du marché de Noël.

LE BAILLEUR:

La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue s'engage à utiliser ses propres supports de communication (guide des festivités de Noël, site Internet, panneaux électroniques, newsletter, réseaux sociaux et relais presse / partenaires) pour promouvoir le programme du marché de Noël du preneur.

ARTICLE 13: ASSURANCE IMPOTS TAXES ET CONTRIBUTIONS

LE PRENEUR:

Il devra contracter auprès d'une compagnie notoirement connue, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels qui lui seraient imputables de par son activité.

Il justifiera de cette assurance au jour de la prise de possession des lieux et du paiement des primes.

Compte tenu du risque d'annulation de la prestation pour cause de coronavirus ou de toute autre pandémie, il est conseillé au Preneur de se renseigner sur le régime assurantiel propre aux catastrophes sanitaires majeures qui devrait être proposé dans le courant de l'été 2020 (étude en cours lancée par le Ministre de l'Economie et des Finances en avril 2020).

LE BAILLEUR :

Il s'oblige à assurer les lieux mis à disposition.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être rendu responsable pour les dommages pouvant survenir au matériel du preneur, notamment en cas de vol ou de dégradations.

De même, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour des dommages causés à luimême, à ses préposés ou des tiers du fait de l'exercice de l'activité du preneur.

Le candidat retenu devra s'assurer que les exposants sélectionnés disposent de leurs attestations d'assurance.

Le Preneur supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à son activité. Le Preneur devra obtenir toutes les autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée. Il devra notamment impérativement effectuer, avant ouverture du marché de Noël et pour chaque année d'exploitation concernée, une déclaration préalable de vente auprès des autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 14: MODIFICATION DE LA CONVENTION

CONV SC - 2020-

CLAUSE DE REEXAMEN: En cas d'annulation de la prestation en application de directives règlementaires qui s'imposeraient sur le territoire de la République Française, le Preneur renonce à demander des indemnités à la Commune au titre d'une perte d'exploitation. La commune pourrait proposer une prorogation d'un an de la durée de la présente convention.

AVENANT : Toute autre modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celleci.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La présente autorisation pourra prendre fin de plein droit dans le cas suivant :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la « durée de la convention »
- En cas de résiliation ou du retrait de la convention.

15.1.- Retrait à l'initiative de la commune

La commune de L'Isle sur la Sorgue se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, en cas de manquement, par le Preneur, à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, sans que celuici ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception au Preneur et prendra effet dès sa notification.

Le défaut d'exploitation visé au présent article consiste en :

- Une interruption totale ou partielle de l'exploitation telle que définie aux prescriptions prévues aux articles sus cités,
- Une non-conformité de l'exploitation aux prescriptions du présent contrat et de la réglementation en vigueur.

La commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Dans ce cas, la décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Preneur.

15.2.- Renonciation à l'initiative du Preneur

Le Preneur peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Dans tous les cas, le Preneur renonce à toute indemnité en sa faveur.

ARTICLE 16: EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, la SARL ...devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 17: CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 18: REGLEMENT LITIGES

En cas de difficultés ou de litiges dans l'exécution de la présente autorisation, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Nîmes.

Tribunal Administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09

Il convient de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de ladite occupation.

ARTICLE 19: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

